

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1893, s'élevant à la somme de *quinze mille six cent vingt-six francs soixante quatorze centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	13.865 ^f 65
Patentes.....	490 »
Taxes sur les chiens.....	470 »
Formules et frais d'avertissement.....	76 90
Frais de poursuites.....	724 19
Total.....	<u>15.626^f 74</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 351. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1893.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes indûment imposées, présenté par M. le Trésorier-payeur, pour l'année 1893 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;